



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 30725

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la question de l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés. Dès le début, la question des OGM a suscité beaucoup d'émotion et de questions en France. C'est dans ce cadre que l'Assemblée nationale a organisé avec succès, aux mois d'avril et mai 1998, la conférence des citoyens préparée par l'office parlementaire d'évaluation et le rapport de M. Le Déaut. Malgré le débat qui s'est instauré, le droit en France, en matière de mise en culture de ces OGM et d'étiquetage des produits en contenant, n'est toujours pas fixé du fait du renvoi, par le Conseil d'Etat, d'une question préjudicielle à la Cour européenne de justice sur un contentieux qui lui a été soumis par Greenpeace à la fin de l'année dernière. En conséquence, la diffusion de produits faisant entrer des OGM dans leur fabrication s'amplifie et les consommateurs multiplient leurs demandes afin que l'étiquetage de ces produits stipule de manière claire la présence d'OGM, afin de pouvoir se déterminer librement et en toute connaissance de cause. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement sur la question de l'étiquetage des produits contenant des OGM et les délais qui sont envisagés pour mettre en place une réglementation précise et respectueuse des consommateurs.

Texte de la réponse

L'étiquetage des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés de ceux-ci fait désormais l'objet d'une réglementation communautaire assurant une information large du consommateur. Le règlement n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires s'applique, entre autres, aux OGM et à leurs produits dérivés, utilisés en alimentation humaine. Ce texte établit des procédures destinées à s'assurer que les produits relevant de son champ d'application ne présentent pas de risques que ce soit pour l'environnement ou pour le consommateur. Il contient aussi des principes d'étiquetage qui sont les suivants : les produits alimentaires constitués en tout ou partie d'OGM doivent être munis d'un étiquetage informant l'acheteur de cette particularité ; les produits dérivés de ces OGM doivent être étiquetés lorsqu'ils ne sont plus considérés comme équivalents aux produits classiques obtenus selon des méthodes traditionnelles. Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, deux OGM avaient obtenu des autorisations de mise sur le marché européen, à l'issue de procédures suivies en application d'un autre texte communautaire, la directive n° 90/220 du 23 avril 1990. Il s'agit de fèves de soja et d'un maïs génétiquement modifiés pour résister les premières à un herbicide et le second à un insecte (la pyrale). Sur la base de cette directive, un étiquetage des produits dérivés de ces deux OGM n'était pas exigible, même s'ils n'étaient plus équivalents à leurs homologues traditionnels. Pour éviter d'avoir un régime particulier pour ces deux lignées de végétaux, un texte spécifique les concernant a été adopté. Il s'agit du règlement n° 1139/98 du 25 mai 1998. Entré en vigueur le 2 septembre 1998, il prévoit que tout produit dérivé de ce maïs ou de ce soja qui contiendrait de l'ADN ou des protéines liés à la modification génétique doit indiquer dans l'étiquetage la mention « produit à partir de maïs (ou de soja) génétiquement modifié ». Ce texte doit encore être précisé sur deux points : 1/ l'harmonisation des méthodes d'analyses nécessaires à la détection et à la quantification de

l'ADN et des protéines modifiés. Des progrès sensibles ont été réalisés pendant les derniers mois. Un programme de normalisation européen est en cours. Il doit permettre à terme de disposer de méthodes harmonisées. Les premiers résultats sont attendus pour juin 2000 ; 2/ un seuil pour dispenser de l'étiquetage les denrées dans lesquelles la présence d'ADN ou de protéines modifiés ne serait due qu'à des contaminations fortuites pouvant intervenir tout au long de la filière. Outre la finalisation de ce texte, la France souhaite que le dispositif communautaire mis en place soit complété de manière à : 1/ soumettre aux règles d'étiquetage qui viennent d'être décrites les additifs et les arômes qui pour l'instant en sont dispensés ; 2/ améliorer l'étiquetage des OGM en amont des filières pour assurer un bon transfert de l'information entre les différents opérateurs. La directive n° 90/220 est en cours de modification, notamment sur ce point. La mise en place de la nouvelle Commission européenne devrait permettre de relancer rapidement ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30725

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3244

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4978